



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-036**

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

DDFP /

24-2021-07-01-00007 - Arrêté DDFiP du 1er juillet 2021 donnant délégation générale de signature au directeur départemental des finances publiques adjoint (2 pages) Page 3

24-2021-07-01-00005 - Arrêté DDFiP du 1er juillet 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages) Page 6

24-2021-07-01-00006 - Arrêté DDFiP du 1er juillet 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Désignation du conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 9

24-2021-07-01-00008 - Arrêté DDFiP du 1er juillet 2021 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise (4 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-07-01-00009 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (4 pages) Page 17

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2021-07-01-00004 - AP autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (3 pages) Page 22

24-2021-06-29-00005 - arrêté portant autorisation d'une endurance tout terrain les 3 et 4 juillet 2021 (6 pages) Page 26

DDFP

24-2021-07-01-00007

Arrêté DDFiP du 1er juillet 2021 donnant délégation générale de signature au directeur départemental des finances publiques adjoint

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale de signature
au directeur départemental des finances publiques adjoint**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques adjoint,

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-004 du 16 novembre 2020 et prend effet le 27 juillet 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-07-01-00005

Arrêté DDFiP du 1er juillet 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **M. Frédéric FAGUET**, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques adjoint,
- **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint,
- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale,
- **Mme Valérie CAPRA**, inspectrice divisionnaire,
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,
- **M. Bernard BLANC**, inspecteur divisionnaire,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-04-28-00014 du 28 avril 2021 et prend effet le 27 juillet 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-07-01-00006

Arrêté DDFiP du 1er juillet 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Désignation du conciliateur fiscal départemental



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Désignation du conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Bernard BLANC**, inspecteur divisionnaire en qualité de conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Reçoit également la même délégation que **M. Bernard BLANC**, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-05-03-00001 du 3 mai 2021 et prend effet le 27 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-07-01-00008

Arrêté DDFiP du 1er juillet 2021 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et
Expertise



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} juillet 2021 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle "Etat Contrôle et Expertise", avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

Mme Valérie CAPRA, inspectrice divisionnaire HC, responsable de la division "Contrôle et Affaires juridiques".

M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division "Comptabilité Etat/RNF".

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaines".

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

M. Bernard BLANC, inspecteur divisionnaire HC, chargé de missions.

Article 2

Mme Valérie CAPRA, **M. Philippe FLOUCH**, **Mme Béatrice LACROIX** et **M. Bernard BLANC** reçoivent également la même délégation que **M. Frédéric FAGUET** au sein du pôle "Etat Contrôle et Expertise", à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division "Contrôle et Affaires juridiques" :

Contrôle fiscal :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice
Mme Nelly CARTERON, contrôleuse

Affaires juridiques, Législation, Contentieux, Conciliateur :

Mme Isabelle DOUMENS, inspectrice
Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice
Mme Pascale GLORY, inspectrice
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse

2. Pour la Division "Comptabilité État/RNF" :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale,

La délégation conférée à l'adjointe ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN et **Mme Christel MORANT**, inspectrices,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Jean-Louis BURON, contrôleur,
Mme Amandine BERTRAND, contrôleuse,
Mme Annie ANNET, contrôleuse,
Mme Hélène LATOUR, contrôleuse,
Mme Véronique SIMEON, contrôleuse,
Mme Stéphanie DUPRAT, contrôleuse,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Jeanne DOUBLET, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,
Mme Colette HAUG, agente,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

3. Pour la Division "Domaines" :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice, **M. Mathieu PAPILLON**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent.

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-04-28-00015 du 28 avril 2021 et prend effet le 27 juillet 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-07-01-00009

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Catherine CARRERE FAMOSE directrice
départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE,
directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (L.O.L.F.) ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du Premier ministre du 21 juin 2021 nommant Madame Catherine CARRERE FAMOSE directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE, directrice par intérim de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE, directrice par intérim de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne, à l'effet de signer toute correspondance et décision dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières ci-après énumérées :

1 – Toute correspondance administrative à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet, à savoir :

- correspondances adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux présidents des conseils départementaux,
- les mémoires présentés au nom de l'État, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

2 – Toute décision dans les matières suivantes :

- administration générale : tous les actes et décisions relatifs à la gestion déconcentrée des personnels titulaires et non titulaires de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- contentieux : représentation de l'État aux audiences et présentation d'observations orales,
- désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,
- droit des femmes et égalité ; à l'exception des conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat.

3 – Toute décision dans les matières codifiées suivantes :

3-1 Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) :

- **livre II titre préliminaire chapitre III** : *vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés*
- **livre II titre I** : *la garde et la circulation des animaux et produits animaux*
- **livre II titre II** : *mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo-sanitaires*
- **livre II titre III** : *qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments*

3-2 Code de la consommation (parties législative et réglementaire) :

– **livre V** : *pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles*

3-3 Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) :

- **livre I titre VII chapitre III** : *transaction pénale*
- **livre II titre I** : *eau et milieux aquatiques et marins*
- **livre IV titre I chapitre II** : *activités soumises à autorisation*
- **livre IV titre I chapitre III** : *établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques*
- **livre V titre I** : *installations classées pour la protection de l'environnement*
à l'exception des arrêtés d'autorisation et la fermeture d'un établissement ICPE
- **livre V titre II chapitre I** : *contrôle des produits chimiques et biocides*

3-4 Code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire) :

- **livre I** : *dispositions générales*
- **livre II** : *différentes formes d'aide et d'actions sociales*
- **livre III** : *action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services*

3-5 Code civil :

- **livre I titre XI** : *de la majorité et des majeurs protégés par la loi*
- **livre I titre XII** : *de la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle*

3-6 Code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) :

- **partie II livre II titre I chapitre V** : *pouvoirs du représentant de l'État dans le département*
à l'exception des arrêtés de réquisition

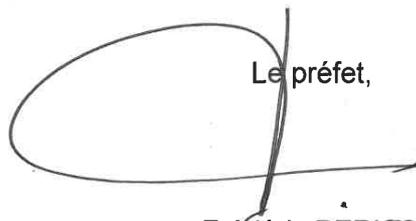
3-7 Code du Travail (parties législative et réglementaire) :

- l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises à l'exclusion des actes pris pour les actions entrant dans le champ de l'inspection de la législation du travail.

Article 3 : Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le **01 JUL. 2021**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-01-00004

AP autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes du Périgord Nontronnais

Arrêté

**autorisant la modification des statuts de la communauté de communes
du Périgord Nontronnais**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.211-7 et L.216-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 modifié, portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, devenue la « communauté de communes du Périgord Nontronnais » par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2420190708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2021-043 en date du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais se prononçant sur la création d'une annexe de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) comprenant le logement des étudiants ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres suivantes : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Le Bourdeix, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Varaignes ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Piégut-Pluviers ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martial de Valette refusant de se prononcer sur la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée de l'article L5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est autorisée. Est ajouté à l'article 7.3 la compétence suivante : "contribution au

financement de sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire : annexe de l'ENSAD, y compris le logement des étudiants".

Article 2 : Les compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais sont désormais les suivantes :

« 7.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Eau.

7.2 Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

7.3 Autres compétences

La communauté de communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- Soutien à l'emploi : participation à l'Espace Economie Emploi, aux PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) et à la Mission Locale du Haut Périgord ; suivi des projets d'économie sociale et solidaire ;
- Mise en place d'ateliers ou d'usines-relais ainsi que la création de pépinières d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication : lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC) ; aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Transports scolaires des élèves des communes membres de la CCPN ;
- Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Adhésion au Conservatoire Départemental de Musique et Gestion (fonctionnement et investissement) de l'Ecole Départementale de Musique ;
- Soutien aux associations à rayonnement intercommunal en relation avec les compétences de la CCPN ;
- Rino : études préalables, création d'accès, travaux retenus ;
- contribution au financement de sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire : annexe de l'ENSAD, y compris le logement des étudiants.»

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **1 JUL. 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telrecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-29-00005

arrêté portant autorisation d'une endurance tout
terrain les 3 et 4 juillet 2021

Arrêté n°

portant autorisation d'une manifestation sportive
de type endurance tout-terrain motos et quads
sur le territoire des communes de Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil
samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
VU le code de la route, notamment ses articles R411-7 et suivants ;
VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20 et A331-21 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L441-1 à L414-7 et R414-1 à R414-26 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019 07 08 002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-Préfète de Nontron ;
VU l'arrêté de circulation du maire de la commune de Dussac ;
VU la demande de l'association Moto-club Pays Arédien, représentée par M. Alain ADAM en qualité de président, sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads le 4 juillet 2021 sur le territoire des communes de Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil ;
VU le règlement de la manifestation validé par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
VU l'enregistrement de l'épreuve au calendrier 2021 de la F.F.M. ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 5 juin 2021 par la SAS ASSURANCES LESTIENNE ;
VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Dordogne, du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, de la Déléguée Départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de la Santé et des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;
VU l'avis favorable émis le 17 juin 2021 par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.), avec les réserves suivantes :
- Prévoir de la rubalise autour des deux zones humides identifiées au milieu du terrain en vue de leur protection,

- Installer les appareils de cuisson du point restauration au fond du hangar, organiser un sens de circulation au point buvette et faire respecter les distanciations physiques,
- Interdire la consommation à la buvette,
- Prévoir des kits antipollution au niveau du cours d'eau situé sur le parcours,
- Fermer les accès aux traversées sauvages,
- Installer des panneaux d'information sur l'organisation de l'endurance sur la R.D. 67,
- Transmettre une notice complémentaire sur les moyens de secours,

Considérant que l'organisateur s'engage à faire respecter un protocole sanitaire pour limiter la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve

L'association Moto-club Pays Arédien, représentée par M. Alain ADAM, est autorisée à organiser une épreuve d'endurance motos et quads tout terrain, le dimanche 4 juillet 2021 sur un circuit aménagé de 7 km de long et de 4 mètres de large, au lieu-dit Vaux sur le territoire des communes de Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil, conformément au plan joint au dossier. M. Alain ADAM, organisateur technique, est joignable au **06.07.35.26.94**.

Les horaires prévisionnels de la manifestation sportive, comportant la participation de 260 concurrents maximum, sont les suivants :

Samedi 3 juillet	vérifications administratives et techniques toutes catégories,
Dimanche 4 juillet	de 7 h à 8 h : contrôles techniques et administratifs motos et quads, de 8 h 30 à 11 h 30 : manches à partir de 11 h 45 : repas de 13 h à 18 h : manches

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent, uniquement pour les 3 et 4 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 331-37 du Code du Sport.

La manifestation sportive se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur et du directeur de course qui assurent la sécurité des participants et des spectateurs. Elle ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées.

Cette attestation est à adresser, avant le début de la manifestation sportive, aux services de l'Etat en Dordogne, permanence préfectorale à : pref-sec-prefetdc@dordogne.gouv.fr et sp-nontron@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :

Le circuit aménagé pour l'endurance motos et quads doit être fermé à toute circulation publique sauf pour les secours d'urgence et/ou pour les services de la gendarmerie nationale.

L'organisateur doit respecter le protocole sanitaire de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) en matière de distanciations physiques et de gestes barrières pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il doit respecter les règles techniques et de sécurité (R.T.S) édictées par la F.F.M et les rappeler aux concurrents.

Il doit mettre en place des commissaires de course munis d'équipements réglementaires en vigueur et en nombre suffisant sur le circuit.

Il doit informer les riverains concernés par la manifestation sportive ainsi que les usagers de la route du déroulement de cette manifestation, par voie de presse, réseaux sociaux, site Internet ou par tout autre moyen de communication. Des panneaux sont à installer sur la RD 87 à cet effet.

Il doit assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes sur la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de cette manifestation publique à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les accès aux aires de stationnement ainsi que les sorties pour le public doivent être organisés en toute sécurité avec des panneaux d'information et un fléchage directionnel.

L'organisateur met en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin de guider les spectateurs vers les zones qui leur sont réservées. Il installe de la rubalise « public autorisé » et/ou « public interdit » de manière à canaliser le public. L'accès au circuit et sur toute zone non autorisée est strictement interdit au public. Dans le cas où les consignes de sécurité ne sont pas respectées par le public, le directeur de course doit stopper l'endurance.

L'organisateur prévoit un affichage des consignes sanitaires en vigueur sur la zone spectateurs mais également sur les aires de stationnement pour rappeler au public de respecter les distanciations physiques.

L'organisateur désigne une ou plusieurs personnes « référent covid » pour veiller au respect des consignes sanitaires. Il veille à ce qu'un sens de circulation soit mis en place à la buvette ainsi qu'au point restauration. Il veille à l'interdiction de regroupement de plus de 6 personnes au moment du repas, tel que le prévoit le protocole sanitaire des bars et restaurants.

ARTICLE 4 – moyen de secours et de lutte contre l'incendie

La sécurité de la manifestation sportive reste en permanence sous la surveillance du directeur de course, des commissaires de course équipés d'extincteurs, du Docteur LALEUF, de l'équipe de 10 secouristes de l'association départementale de protection civile (A.D.P.C.24) et de bénévoles de l'association organisatrice.

L'ambulance de l'ADPC 24, un camion citerne de 11000 d'eau, un tracteur équipé d'une tonne à eau sont également prévus à proximité de la manifestation sportive de même qu'une zone en cas d'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU.

L'organisateur doit alerter les secours public via le n° d'appel d'urgence 18 ou 112 pour les pompiers, 15 pour le SAMU et 17 pour les services de la gendarmerie nationale. Il dispose de moyens de communication fiable sur le site. Des essais doivent être réalisés avant le début des épreuves.

Il doit fournir au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, ainsi qu'à la gendarmerie, un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone des personnes chargées de la sécurité. Il s'assure que l'accès des secours publics est possible en toute circonstance.

L'organisateur doit être joignable pendant toute la durée de la manifestation sportive. Son rôle est d'assurer le respect des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation sportive jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics.

Il doit respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance. Les accès pour les secours publics doivent rester libres en permanence.

Il doit rester vigilant sur la typographie des lieux, notamment sur la proximité d'espaces naturels. En période de feux de forêts, il met tout en œuvre pour éviter les risques d'incendie à la végétation environnante. A ce titre, il doit prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral 24-2017-04-05-001 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts. A ce titre, l'organisateur installe les appareils de cuisson à l'intérieur du hangar proche de la zone de départ. Des extincteurs pour les feux électriques ainsi qu'une tonne à eau seront également prévus à proximité du site.

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles utilisées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation sportive. Dans le cas où l'arrosage serait impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;

- doter les aires de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) ;
- surveiller les aires de stationnement afin d'assurer l'alerte rapide des secours en cas de départ de feu.
- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones sont dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à un risque d'incendie. L'accès à ces périmètres est réglementé par l'organisateur, avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage clair et lisible.

ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :

La protection de l'environnement doit être prise en compte lors de la manifestation. Les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

Afin d'éviter une pollution liées aux éventuels écoulements d'hydrocarbures, l'organisateur prévoit des bâches environnementales sur les parcs de ravitaillement/assistance. Il prévoit des kits anti-pollution pour préserver le petit cour d'eau coulant sous les passerelles empruntées par les engins. Il veille à ce que les passages sauvages dans le cours d'eau soient bien fermés, les passages à gué étant interdits. Il protège également les zones humides identifiées au centre du terrain avec de la rubalise. En cas de pollution accidentelle avérée, l'organisateur prévient immédiatement le service départemental d'incendie et de secours.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur enlève le balisage, assure le nettoyage et la remise en état des lieux. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable est utilisée. Ce marquage, notamment sur les voies publiques, devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation sportive.

ARTICLE 6 - Nuisances sonores :

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure doit être prise en compte par l'organisateur durant la manifestation pour respecter la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :

Le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate doit être pris en compte. Il est nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcée, notamment au point d'accès du public.

L'objectif de sécurité est de protéger le flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositif de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 - Sanctions :

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. (article R. 331-45-1 du code du sport).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 10 : Exécution

La Sous-préfète de Nontron, le maire de Dussac, le maire de Saint-Sulpice d'Excideuil, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de l'éducation nationale service jeunesse et sports, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié au président du Moto-club qui en assurera la publicité par l'affichage.

Fait à Nontron, le 29 juin 2021

Le Préfet de Dordogne, par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 Bordeaux Cedex.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75 800 PARIS Cedex 08.
Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).